

L'expérience de la Cour constitutionnelle d' Albanie

Communication présentée par Monsieur Luan PIRDENI, Directeur des relations internationales de la Cour constitutionnelle d'Albanie, à l'occasion du 2^e séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F., organisé à Paris du 24 au 26 juin 2002.

Je présenterai ici une brève information sur deux décisions importantes prises par la Cour constitutionnelle il y a un mois, ainsi que leur impact sur les relations entre l'institution et les médias.

Concernant les circonstances dans lesquelles ces décisions ont été prises, je voudrais vous informer qu'au mois de mars dernier, les députés de l'opposition ont demandé à ce que l'Assemblée se penche sur l'activité du procureur général ainsi que sur celle de l'organe du parquet dont il est le responsable. L'objectif de cette demande était de destituer le procureur de ses fonctions.

Un groupe de députés de la majorité a déposé une requête devant la Cour constitutionnelle par laquelle il demandait à la Cour d'interpréter les dispositions constitutionnelles relatives aux motifs de destitution du juge constitutionnel, du juge de la Cour suprême, du procureur général et, également, d'indiquer la procédure à suivre par l'Assemblée pour la vérification et l'établissement des motifs de leur destitution.

Un mois après, la Cour a rendu sa décision. Dans son dispositif est interprété la phrase « *actes et comportements jetant grossièrement discrédit sur la position et la figure morale...* » du juge constitutionnel, du juge suprême et du procureur général, prévue aux articles 128, 140 et 149/2 de la Constitution.

En définitive, la Cour a souligné que la procédure de destitution de leur fonction de ces personnalités devait observer le respect des règles telles qu'elles sont prévues par la Constitution et les lois. La Cour a mis l'accent sur la nécessité d'observer le respect du droit constitutionnel à un procès équitable (*due process of law*) tel que prévu par l'article 42/1 de la Constitution.

Alors que la Cour se trouvait à la phase des délibérations et du prononcé de sa décision, l'Assemblée nationale a adopté à la majorité des voix, le 19 mars 2002, une décision de proposition pour la destitution de ses fonctions du procureur général en raison « *d'actes et de comportements jetant gravement le discrédit sur sa position et sa figure morale* ». Sur la base de cette décision, le président de la République a décrété sa destitution pour le même motif (l'article 149 de la Constitution prévoit que le procureur général est nommé par le président de la République sur l'accord de l'Assemblée. Il pourra être destitué par le président de la République sur proposition

de l'Assemblée, lorsqu'il a commis, durant l'exercice de ses fonctions, d'importantes violations de la Constitution et de la loi, ou... lorsqu'il a commis des actes et eu un comportement jetant grossièrement le discrédit sur sa position et sa figure morale).

Dans sa requête, l'ex-procureur général a exposé ses allégations suivant lesquelles ses droits constitutionnels et légaux auraient été violés à la suite d'un procès irrégulier. Il prétendait ne pas avoir été informé des motifs de sa destitution, de ne pas avoir eu le temps nécessaire pour préparer sa défense et pour faire valoir ses droits, de ne pas avoir été entendu, etc.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a établi sa compétence pour examiner la constitutionnalité de la procédure appliquée, évoquée dans la requête soumise par le procureur général. Elle a souligné qu'elle soumettait à examen sa requête individuelle sur le contrôle du respect d'un principe constitutionnel fondamental, à savoir, le droit à un procès équitable. La Cour constitutionnelle n'a pas vu d'obstacle à ce que le procureur puisse jouir de ce droit lorsqu'une procédure de destitution est entamée, le procureur général ne pouvant se voir privé des droits constitutionnels et légaux conférés à tout autre individu.

La décision a renforcé l'attitude déjà consolidée dans la jurisprudence de la Cour suivant laquelle le champ d'application de la disposition constitutionnelle concernant le droit à un procès équitable dépasse le champ du même principe formulé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ensuite, la Cour constitutionnelle a souligné que tout organe des pouvoirs publics est tenu, durant l'exercice de ses fonctions constitutionnelles et légales, de veiller au respect des standards de procédure universellement admis, repris par la Constitution d'Albanie. Dans sa décision d'interprétation du 19 avril 2002, elle a souligné les éléments devant être respectés en vue de garantir un procès équitable tels que le droit d'être informé des motifs de destitution, le droit de faire valoir ses prétentions, etc. La Cour constitutionnelle a constaté que l'Assemblée de la République ne s'était pas conformée à ces standards, car le requérant s'était vu privé d'assurer sa défense. La Cour constitutionnelle a souligné qu'il n'y a pas eu d'obstacle légal à ce que l'Assemblée adopte des règles de procédure observant le principe constitutionnel du procès équitable (*due process of law*). Or, le président de la République s'est conformé à la proposition de l'Assemblée et a décrété sa destitution de ses fonctions.

La Cour constitutionnelle a admis que le décret du président et la proposition de l'Assemblée se trouvaient en effet conjointement liés, pourtant elle considère que cela ne porte pas atteinte à l'exercice du pouvoir du président de la République de procéder à une vérification de la procédure suivie par l'Assemblée. En outre, la Cour constitutionnelle a souligné que le président est compétent pour vérifier constitutionnellement les motifs et la procédure appliquée pour la destitution du procureur général. Il appartient au président d'évaluer le fondement constitutionnel et légal de la décision de l'Assemblée.

En substance, la Cour constitutionnelle n'a pas soumis à l'examen le fondement, en faits et en lois, des motifs de la destitution du procureur général, mais elle a soumis à son contrôle la procédure appliquée pour sa destitution et a conclu qu'elle vient à l'encontre des principes constitutionnels.

Partant de ces appréciations, la Cour constitutionnelle a annulé la décision de l'Assemblée et le décret du président de la République destituant le procureur général, jugés contraires à la Constitution.

Après le prononcé de ces décisions, des représentants politiques se sont livrés à une campagne féroce d'attaques et de dénigrement envers la Cour constitutionnelle, ses juges et son président. Ils ont avancé nombre d'opinions et de propositions visant à réduire, par amendements à la Constitution, ses compétences et attributions, visant même à faire disparaître cette institution. De semblables réactions ont même été formulées par le président de la République qui déclara qu'il allait proposer au Premier ministre d'envisager un projet de révision de la loi régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Certains hommes politiques appelèrent à ne pas exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle et ont mis en doute la question de la force obligatoire de ses décisions. Le président de l'Assemblée a démissionné, qualifiant d'inconstitutionnelles les décisions de la Cour constitutionnelle. Dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle s'est vue obligée de faire une déclaration publique afin de réfuter les accusations formulées à l'égard de son organe, de son activité et de ses juges.

Les titres des articles¹ permettent de vous faire une idée de l'ampleur de cette campagne. Il a fallu attendre trois semaines pour que l'opinion des spécialistes en droit constitutionnel voit le jour dans la presse. Deux juristes éminents, dont un professeur de droit public, ont publié chacun séparément un article dans la presse quotidienne appuyant la position soutenue par la Cour.

Début juin, l'Assemblée de la République, réunie en séance plénière, a soumis au débat la question des décisions 75 et 76 de la Cour constitutionnelle. Elle a clôturé les débats en adoptant une décision suivant laquelle elle chargeait la Commission parlementaire des immunités, des mandats et du règlement d'élaborer – je cite – « un projet de changement du règlement de l'Assemblée concernant les amendements des règles de procédure relatives à la nomination et la destitution des hauts fonctionnaires prévues par la Constitution, en vue d'être dorénavant observées et mises en œuvre par l'Assemblée ». Il faut admettre que cette disposition constitue un apport essentiel allant dans le sens de l'exécution de la décision n° 76 : on admet qu'il est nécessaire d'amender les règles de procédure devant être appliquées lorsque l'Assemblée entame une procédure de destitution d'un haut fonctionnaire, prévue par la Constitution. Pourtant, rien n'a été adopté quant à la reprise de la procédure de destitution du procureur général. La Cour considère que l'Assemblée aurait également dû refaire cette procédure de destitution ce qui n'a pas été le cas jusqu'à l'heure actuelle. Durant une conférence de presse, le porte-parole a rendu publique une déclaration de la Cour² aux termes de laquelle elle exprime l'opinion que la décision de l'Assemblée va à l'encontre des concepts fondamentaux de la démocratie, et qu'elle constitue un précédent dangereux dans les efforts tendant à édifier l'État de droit. La déclaration condamne également les opinions émises par quelques parlementaires visant à réduire les compétences de la Cour, ce qui pourrait être envisagé uniquement dans le cadre d'une réforme institutionnelle importante.

Récemment, le président de la Cour constitutionnelle a adressé une note au président de l'Assemblée par laquelle il porte à sa mémoire l'article 132 de la Constitution qui prévoit que les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tous. L'échange des opinions continue à ce jour même.

1. Voir l'illustration en page 160.

2. Voir l'illustration en page 161.

Cour constitutionnelle d'Albanie

TITRES DE LA PRESSE ALBANAISE – AVRIL 2002

Le Courier, fin avril 2002 – Interview du président de la Cour constitutionnelle : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être remises en cause. »

« Le président de la République, M. Meidani, attaque la Cour constitutionnelle. »

« Le leader de l'opposition, M. Berisha, déclare qu'il va dénoncer le président Abdiu [Président de la Cour constitutionnelle] à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe »

« Pourquoi la Cour constitutionnelle a commis une faute. » [L'auteur s'efforce d'expliquer que la procédure appliquée n'a pas enfreint les droits constitutionnels du procureur général.]

Le porte-parole de la Cour constitutionnelle – « La Cour constitutionnelle rejette les calomnies suivant lesquelles elle aurait touché des pots de vin. »

Renaissance démocratique, fin avril 2002 – Le président du Parti républicain : « La décision de la Cour constitutionnelle est entièrement anticonstitutionnelle. »

Interview : « Le président de la Commission parlementaire des lois désapprouve le retour de M. Rakipi. »

« Le leader du Parti républicain déclare que la Cour constitutionnelle ressemble au Bureau politique du temps communiste. »

« L'opposition se prépare à châtier le président Abdiu. »

Front national : « Non seulement le président Abdiu est un criminel, mais en plus il est fou. »

Albania, fin avril 2002 – Le Parti libéral-démocrate : « La Cour constitutionnelle exécute un requiem pour sa fin. »

Notre temps, fin avril 2002 – Le président du Parti républicain : « Limiter l'autorité de la Cour constitutionnelle. »

Le leader de l'opposition déclare : « Nous allons destituer le président de la Cour constitutionnelle. »

« Le président de la République déclare qu'il va suggérer à l'Assemblée de la République de procéder à une révision des compétences de la Cour constitutionnelle. »

Parti démocratique réformé : « La Cour constitutionnelle a engendré un conflit constitutionnel. »

République, fin avril 2002 – L'ex co-président de la Commission d'élaboration de la Constitution déclare que la « Cour constitutionnelle a échappé au contrôle ».

République d'Albanie – Cour constitutionnelle

DÉCLARATION DE LA RÉUNION DES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Tirana – 23 avril 2002

Partant des pressions récemment exercées et d'une multitude de calomnies et d'accusations formulées par des segments reconnus de la politique et par des représentants de quelques institutions importantes de l'État au détriment de la Cour constitutionnelle et de son activité juridictionnelle,

La réunion des juges de la Cour constitutionnelle,

Se voit contrainte de formuler la déclaration suivante :

Cette campagne a pour but d'imposer à la Cour constitutionnelle de rendre des décisions qui iraient à l'encontre de ses compétences constitutionnelles et de l'écartier de son rôle de garante du respect de la Constitution dont elle assure l'interprétation en dernier ressort. Elle vise également à imposer aux autres institutions constitutionnelles indépendantes la résolution de leurs problèmes suivant les intérêts de la politique ainsi qu'à détruire les institutions démocratiques sous le prétexte de la sauvegarde des principes du parlementarisme, de la démocratie et de l'État de droit.

Des segments définis de la politique et des représentants de quelques institutions de l'État se sont livrés à un combat contre la Cour constitutionnelle commençant par la propagation de dénigrement à caractère personnel, de déformations intentionnelles au détriment du président et des membres de cette institution visant à paralyser son travail et à porter atteinte à l'équité de la Cour en tant qu'organe collégial de prise de décisions. Il est à noter que, durant son activité, la Cour constitutionnelle a abrogé un nombre non négligeable de lois émanant de l'Assemblée et, pourtant, il n'y a pas eu de réaction si effrénée et semblable aux réactions de ces derniers temps, lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcée par interprétation, défendant les institutions de l'État et les principes universellement reconnus du droit international.

En ces temps où partout en Europe et ailleurs se trouve consolidée la nécessité de l'existence et du renforcement des cours constitutionnelles, et alors que des forces politiques et quelques institutions de l'État tentent de porter atteinte à cette institution, nous adressons notre appel à l'opinion publique, au milieu juridique albanais, pour qu'ils expriment librement leurs avis pour la sauvegarde des institutions de l'État de droit.

FEHMI ABDIU

ZIJA VUCI

GJERGJ SAULI

ALFRED KARAMUCO

KRISTOFOR PEÇI

KUJTIM PUTO

TEFTA ZAKA

PETRIT PLLOCI

SOKOL SADUSHI